

## Arrêt

n° 123 840 du 13 mai 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. COUMANS loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et de religion musulmane.*

*Le 1er mars 2013, vous auriez quitté votre pays, à destination de l'Ethiopie où vous auriez logé chez un ami de votre frère avant de quitter ce pays pour rejoindre la Belgique en date du 27 mars 2013. Le lendemain, à savoir le 28 mars 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'instance compétente belge. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

En 1978, vous auriez été arrêté durant dix mois en raison de votre sympathie pour le parti du MPL (Mouvement Populaire de Libération), un parti d'opposition qui disparaît dans les années '80. Après votre libération, vous n'auriez plus rencontré de problèmes avec vos autorités. En 2002, vous seriez devenu membre de l'ARD (Alliance Républicaine pour le Développement), parti d'opposition, et auriez commencé à vous occuper de la sensibilisation des jeunes pour ce parti à partir de 2004 ou 2005. Le 8 avril 2005, alors que vous participiez à la manifestation contre le président en place pour l'élection présidentielle, vous auriez été arrêté par la police en compagnie de deux de vos collègues. Vous auriez alors été emmené au commissariat du deuxième arrondissement de Djibouti-ville où vous auriez passé la nuit avant d'être relâché le lendemain. Suite à cette arrestation, vous auriez décidé de poursuivre vos activités de sensibilisation pour l'ARD de manière clandestine. Entre avril 2005 et février 2011, vous n'auriez plus jamais été ni arrêté ni placé en garde à vue mais déclarez que vous vous sentiez sous surveillance constante de la police. Le 18 février 2011, vous auriez pris part à la manifestation visant à dénoncer la volonté du président de briguer un troisième mandat. Le soir même, vous auriez été arrêté à votre domicile par la police et emmené à la prison de Nagad où vous auriez été détenu durant une semaine avant d'être libéré. Durant cette détention, vous auriez été questionné sur votre militantisme et vous auriez été maltraité. Le 26 février 2011, vous auriez été libéré de cette prison pour une raison que vous ne connaissez pas. Après votre sortie, votre frère vous aurait emmené à l'hôpital où vous seriez resté trois jours et auriez ensuite été licencié de votre travail que vous occupiez au port autonome de Djibouti-ville, en raison de votre absence injustifiée. Le 22 février 2013, vous auriez de nouveau participé à une manifestation de l'opposition suite aux résultats des élections présidentielles. Le lendemain vous auriez été une nouvelle fois arrêté et emmené à Nagad où vous auriez été de nouveau interrogé sur votre travail pour le parti. Vous auriez été libéré quatre jours plus tard et auriez encore été emmené à l'hôpital par votre frère en raison des maltraitements que vous auriez subies. Votre frère vous aurait alors annoncé que vous deviez quitter le pays en raison des risques que vous faisiez prendre à votre famille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, votre carte de membre du parti ARD, une convocation de la police datée du 20 février 2013 et une série de documents médicaux concernant des problèmes de santé.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous reconnaître le statut de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir été emprisonné à plusieurs reprises par vos autorités en raison de votre militantisme pour le parti d'opposition de l'ARD (pages 9 et 10 de votre rapport d'audition du 10 septembre 2013 au CGRA). En cas de retour au Djibouti, vous déclarez craindre d'être une nouvelle fois arrêté et torturé par vos autorités.

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important d'imprécisions, d'invéraisemblances et de contradictions avec l'information objective qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Premièrement, votre militantisme au sein de l'ARD n'emporte pas la conviction du Commissariat général, ce qui jette le discrédit sur l'acharnement des autorités à votre encontre.

En effet, vous présentez une carte de membre du parti de l'ARD mais ne pouvez préciser depuis quand exactement vous auriez adhéré à ce parti, déclarant simplement avoir rejoint ce parti lors de sa création en 2002 (page 6, *ibidem*). De même, vous ne savez pas préciser la date exacte à laquelle vous avez commencé vos activités de sensibilisation des jeunes pour ce parti, déclarant uniquement que c'était

vers 2004-2005 et ajoutant ne plus vous en rappeler (page 12, *ibidem*). Il s'agit pourtant de deux dates importantes de votre récit.

Ensuite, vous vous montrez très sommaire quand le Commissariat général vous demande quels sont les objectifs du parti ainsi que son programme, alors que vous dites travailler dans le domaine de la sensibilisation. Ainsi, vous vous limitez à citer « justice, égalité, développement » (*sic*) (page 11, *ibidem*). Invité à élaborer vos assertions, vous déclarez « il y a beaucoup d'autres cellules mais je ne m'y intéresse pas de près vu que le gouvernement a une vue dessus » (*sic*) (*idem*). Or, il n'est pas crédible que vous soyez militant d'un parti et actif dans la sensibilisation des jeunes et que vous en sachiez si peu sur son programme et ses objectifs.

Notons par ailleurs que lorsque vous êtes invité à décrire vos activités pour le parti de l'ARD, vos propos se révèlent particulièrement lacunaires. Vous décrivez en effet vos activités ainsi : « on est allé convaincre les jeunes de l'injustice qu'on subit, on est allé parler du quotidien de l'injustice » (*sic*) (page 12, *ibidem*). Invité à expliciter davantage vos propos et à expliquer concrètement les démarches que vous effectuiez, vous déclarez « on se retrouve en groupe [...] pour le khat, et là on discute, on parle de beaucoup de choses, lors de ces groupements on partage beaucoup » (*sic*) (*idem*). L'officier de protection vous demande alors une troisième fois de détailler précisément vos activités, vous interrogeant sur les collègues avec lesquels vous travaillez, vos lieux de rencontres, la manière dont vous procédiez pour faire adhérer la jeunesse aux idées de votre parti, ce à quoi vous répondez de nouveau de manière très sommaire : « Il y a plusieurs groupes [...], principalement on fait du porte à porte, on retrouve des jeunes sans emploi, [...] on va vers eux, on discute avec eux » (*sic*) (*idem*). De même, invité à deux reprises à citer les arguments que vous donniez aux jeunes pour les sensibiliser à votre parti, vous restez très lacunaire : « L'ARD dénonce chaque jour des injustices qui se passent et les dirigeants sont des gens de confiance » (*sic*) (page 13, *ibidem*).

Cette description vague et stéréotypée ne reflète en aucune manière un sentiment de faits vécus dans votre chef. Le Commissariat général considère en effet que vos déclarations sont incompatibles avec un réel combat politique et une réelle adhésion aux idées de l'ARD.

Il n'est également pas crédible que, selon vos dires, le siège de l'ARD soit situé à Arhiba et que vous précisiez que le quartier Marabout soit l'ancienne adresse (page 11, *ibidem*) alors que cette dernière adresse figure toujours dans les statuts récents du parti à la rubrique "Siège" (voir informations jointes au dossier).

De même, interrogé afin de savoir si l'ARD disposait d'une publication, vous répondez que ce parti est publié sous différents journaux et citez « Le réveil » et « La Nation » (page 11, *ibidem*) mais ne mentionnez pas le nom de l'organe de presse du parti (Réalité) (voir informations jointes au dossier). De même, vous ignorez que l'ARD a une newsletter mensuelle sur son site internet, déclarant que vous ne rentrez pas là-dedans (*idem*).

Enfin, remarquons que lorsque vous citez les principaux représentants de ce parti, vous nommez le président, Ahmed Youssouf Houmed, le vice-président, Adan Mohamed, et citez ensuite comme troisième leader de ce parti, Mohamed Chehem, avec lequel vous déclarez être contact pour la mobilisation des jeunes (page 10, *ibidem*). Or, selon nos informations objectives, Mohamed Daoud Chehem, serait le président du parti PDD (Parti Djiboutien pour le Développement) et député de la coalition USN (Union pour le Salut National) (voir informations jointes au dossier).

Ces contradictions avec l'information objective en notre possession ne font que souligner la faiblesse de votre implication politique qui rend une persécution des autorités djiboutiennes à votre encontre hautement improbable.

Ajoutons de surcroit que, confronté au fait que vous preniez des risques en continuant à sensibiliser les jeunes aux idées de l'ARD alors que vous aviez déjà été emprisonné, maltraité, libéré à plusieurs reprises et que vous vous sentiez encore surveillé par vos autorités, vous expliquez avoir continué vos activités de militants pour l'ARD de manière clandestine. Cependant, et bien que l'officier de protection vous ait interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vous ne parvenez jamais à expliquer en quoi vous modifiez vos comportements pour agir clandestinement et parvenir à faire adhérer la jeunesse aux idées du partis. En effet, sur ce sujet vous déclarez uniquement « on faisait tout pour brouiller les pistes, ne pas aller dans les mêmes endroits, on a redoublé de vigilance » (*sic*) (page 13, *ibidem*), mais n'ajoutez aucun autre détail.

*Enfin, vos activités politiques alléguées ont cessé dès votre arrivée en Belgique et vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de poursuivre l'engagement politique que vous dites mener si activement au Djibouti (page 19, ibidem). Or, rappelons que malgré vos multiples arrestations, vous déclarez avoir toujours continué à militer pour vos idéaux durant plusieurs années, au prétexte de ne pas vous arrêter « au moindre petit problème » (sic) (page 13, ibidem). Rappelons également que vous avez finalement décidé de quitter votre épouse et vos dix enfants pour fuir votre pays par crainte d'être arrêté une nouvelle fois. Il est dès lors peu crédible qu'une fois arrivé en Belgique, vous stoppiez complètement votre combat engagé depuis plus de vingt ans au Djibouti.*

*De surcroit, vous n'avez même porté aucun intérêt à l'actualité de l'ARD ni même tenté de vous renseigner sur la situation actuelle du parti et de ses membres à Djibouti depuis votre départ du pays. En effet, interrogé à ce sujet lors de votre audition, vous déclarez que des gens suivent pour vous l'actualité sur internet mais lorsque vous êtes questionné plus en détail sur cette actualité, vous ne faites qu'évoquer une vague réunion ayant eu lieu il y a quinze jours entre les partis d'opposition et le gouvernement et dont vous ne pouvez donner aucun détail concret (page 19, ibidem).*

*Cet état des faits ne fait que souligner la faiblesse de votre implication politique.*

*Pour terminer, le fait que la newsletter de votre parti ne mentionne pas que vous avez été arrêté alors que vous êtes un de leurs membres actifs discrédite davantage vos dires.*

*En effet, il convient de relever que cette newsletter relève régulièrement l'arrestation des membres de son parti et d'autres parti de l'opposition dans le but de dénoncer la répression dont sont victimes les opposants au régime.*

*D'ailleurs, lorsque vous avez été interrogé afin de savoir si vos instances dirigeantes avaient été alertées de vos multiples arrestations, vous déclarez que Mohamed Chehem était au courant de vos problèmes et déclarez simplement, lorsque l'officier de protection vous questionne sur les démarches qu'il aurait entreprises pour vous venir en aide : « il m'encourageait à continuer la lutte » (sic) (page 18, ibidem).*

*Au vu de ces éléments, il apparaît que votre profil ne peut correspondre à celui d'un militant engagé dans l'opposition djiboutienne ni assimilé comme tel par vos autorités nationales. Par conséquent, les poursuites dont vous feriez l'objet apparaissent peu crédibles.*

*De surcroit, les arrestations dont vous faites état ne peuvent renverser ce constat.*

*En effet, vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et n'avez pu fournir que très peu de détails sur vos conditions de détention à la prison de Nagad alors que vous déclarez y avoir été emprisonné à deux reprises durant plusieurs jours, respectivement en février 2011 et en février 2013.*

*Ainsi, invité, de manière claire, à parler spontanément de votre dernière détention dans cette prison, vous vous contentez de déclarer : « j'étais sous torture au point d'avoir des problèmes pour uriner » (sic) (page 14, ibidem). Interrogé une nouvelle fois à ce sujet et invité à fournir d'autres détails sur vos quatre jours de détentions, vous répondez de nouveau de manière évasive : « j'étais attaché les pieds enchaînés, frappé à coup de bâton au point de perdre connaissance, on me versait de l'eau froide sur la tête et de nouveau ils me posaient des questions » (sic) (idem).*

*Relevons que ces propos, que vous aviez déjà tenu dans votre récit libre sont particulièrement peu détaillés et généralistes pour quelqu'un qui déclare être resté quatre jours enfermé dans une prison au sein de laquelle il avait déjà été enfermé deux ans auparavant.*

*Vos déclarations sont également très succinctes lorsqu'il vous est demandé de décrire la tente au sein de laquelle vous dormiez avec vos codétenus. Vous avez en effet simplement expliqué qu'il s'agissait d'une tente soutenue par des barres de fer (page 15, ibidem). Invité à préciser vos propos et à vous remémorer certains détails qui avaient davantage retenu votre attention, vous déclarez : « j'étais mal en point, je me souviens pas de grand-chose, il y avait un tapis par terre » (sic) (idem).*

*De même, invité à décrire la pièce au sein de laquelle vous déclarez avoir été interrogé et torturé à de nombreuses reprises durant ces quatre jours, vous déclarez uniquement : « c'est une petite pièce avec*

*une table, une chaise et une armoire » (sic) (page 16, ibidem). Invité à fournir d'autres détails, vous ajoutez : « quand on me torturait, c'était là et ensuite j'étais dehors sous la tente » (sic) (idem) (idem).*

*Concernant les cinq codétenus avec lesquels vous auriez passé votre détention, vos propos sont également extrêmement vagues. En effet, vous déclarez n'avoir échangé qu'avec l'un d'entre eux et ne pouvez fournir aucune information à leurs sujets (page 15, ibidem). En effet, invité à parler spontanément de ces derniers, vous vous contentez de dire que deux prisonniers étaient dans le même état que vous et que les trois autres n'avaient « bizarrement » rien du tout (page 16, ibidem).*

*Au sujet de votre première détention à Nagad, vous vous montrez tout aussi lacunaire. En effet, questionné sur ce qui la différencie de votre dernière détention deux ans plus tard, vous expliquez uniquement avoir été emprisonné durant une semaine (page 16, ibidem). Réinterrogé afin de savoir si vos conditions de détentions dans cette même prison étaient semblables ou pas, vous répondez simplement qu'à l'époque vous n'étiez interrogé qu'un jour sur deux (idem). Réinterrogé une troisième fois à ce sujet, et invité à fournir le moindre détail, même le plus anodin, sur ces différences de conditions, vous ajoutez « cette tente était toujours là » (sic) (idem).*

*Sur vos codétenus que vous estimez à plus d'une trentaine (idem), vous expliquez simplement avoir échangé avec deux personnes et ne pouvez donner à leur sujet pratiquement aucune information. En effet, interrogé sur ces hommes, vous déclarez simplement, après avoir cité leur origine ethnique, que l'un d'eux vous aurait dit être enfermé depuis deux jours (pages 16 et 17, ibidem).*

*Vos déclarations sont également très succinctes lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se déroulait une journée en prison. En effet, vous déclarez simplement : « on est allongé sous cette tente et ils appelaient chacun à tour de rôle » (sic) (page 17, ibidem). Interrogé sur vos occupations les jours où vous n'étiez pas interrogé, vous répondez : « on ne faisait rien, on s'allongeait, on avait peur » (sic) (idem).*

*Vos propos très généraux concernant vos conditions de détention et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui déclare avoir été emprisonné. De plus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté enfermé plusieurs jours avec d'autres détenus sans pouvoir donner plus d'éléments concernant votre quotidien et ces personnes. Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de vos incarcérations et les maltraitements (coups) que vous déclarez y avoir subies (pages 9 et 10, ibidem).*

*Au sujet de votre première arrestation, remarquons que les faits que vous décrivez (répression des Afars) se sont déroulés en 1978 - il y a donc pratiquement 40 ans – et dans le contexte particulier qui a suivi l'indépendance du pays. Relevons d'ailleurs que vous êtes resté vivre au Djibouti plusieurs décennies après cet événement. Ce fait ne peut donc être considéré comme constitutif, dans votre chef, d'une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Djibouti.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations. En effet, vous apportez votre carte nationale d'identité (document 1) qui n'a pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'elle concerne votre identité qui n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure. La carte de membre de l'ARD (document 2) ne peut davantage être prise en compte pour prendre une autre décision. En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous soyez membre de ce parti mais estime, vu les lacunes constatées quant à votre connaissance à propos de questions élémentaires sur votre parti, qu'il n'est pas crédible que vous étiez un militant actif qui a été persécuté par le gouvernement djiboutien en raison de son implication politique. Vous présentez également une convocation de police à l'appui de votre demande (document 3). Outre le fait que ce document soit en partie illisible, il convient de remarquer que cette convocation ne mentionne pas le motif pour lequel vous êtes convoqué et rien ne permet donc de relier ce document aux faits que vous avez évoqués. Remarquons également que vous déclarez ne pas savoir quand votre épouse aurait reçu cette convocation, et ce alors que ce document est daté du 20 février 2013, soit de deux jours avant votre présumée seconde arrestation à Nagad. Il est donc fort peu crédible que votre épouse ne vous ait pas parlé de ce document avant votre départ du Djibouti. Concernant les documents médicaux que vous déposez (document 4), il convient de constater que si l'un d'entre eux (document de l'hôpital de Saint-Trond daté du 17 avril 2013) mentionne que vous auriez des problèmes de prostate, celui-ci se base uniquement sur vos déclarations pour relier cet*

éventuel problème aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De surcroît ce document indique, contrairement à vos déclarations, que vous auriez été torturé et hospitalisé en Ethiopie et pas au Djibouti, ce qui discrédite davantage vos dires. Les autres documents médicaux attestent uniquement des différents examens médicaux que vous avez réalisés en Belgique et de leurs résultats et sont sans lien avec votre demande d'asile. Ils ne tirent aucune conclusion permettant d'établir un possible lien entre les constatations d'ordre médical et l'origine des troubles attestés telle que vous l'invoquez. Ils ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Outre ces documents, vous n'en déposez aucun autre afin d'attester des maltraitances alléguées en détention, et ce alors que selon vos propos, vous auriez été hospitalisé plusieurs jours à deux reprises, en 2011 et en 2013.

Par conséquent, aucun document que vous présentez ne permet d'invalidier la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de « l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration et du devoir de minutie » (requête p.3).

3.2. Elle joint à sa requête les notes prises par son conseil lors de son audition devant le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi qu'une attestation émanant de l'OCMW de Geetbets datée du 24 octobre 2013.

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié, et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur son appartenance et son militantisme actif au sein du parti de l'Alliance Républicaine pour le développement (ci-après « l'ARD »)

et sur trois détentions qu'elle aurait subies en 2005, 2011 et 2013 pour avoir participé à des manifestations organisées par l'opposition. Elle précise en outre avoir été détenue durant dix mois en 1978 en raison de sa sympathie pour le parti du Mouvement populaire de Libération (ci-après « MPL).

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime en effet que le récit de la partie requérante manque de crédibilité et juge notamment que ses déclarations au sujet de l'ARD et de son rôle de sensibilisateur dans ce parti ne permettent pas d'établir la réalité du profil politique qu'elle allègue. Elle note en outre à ce propos que la partie requérante a cessé toute activité politique depuis son arrivée sur le territoire belge et ne semble pas au courant de l'actualité de ce parti. La partie défenderesse remet également en cause les trois dernières détentions alléguées par la partie requérante au vu du caractère vague et imprécis de ses déclarations à ce sujet et estime que les problèmes rencontrés par ce dernier en 1978 ne peuvent fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef. Elle considère enfin que l'analyse des documents déposés ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés pour les étayer.

4.6. Pour sa part, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de consistance des déclarations de la partie requérante au sujet du parti qu'elle dit soutenir et pour lequel elle exercerait un rôle de sensibilisateur ainsi qu'aux contradictions entre ses déclarations et les informations objectives présentes au dossier et estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'engagement politique revendiqué par la partie requérante n'est pas établi. Le Conseil constate en outre à l'instar de la partie défenderesse que ceci est d'autant plus vrai que la partie requérante n'a entrepris aucune activité politique depuis son arrivée sur le territoire belge et ne semble pas du tout au courant de l'actualité de son parti ; il estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a souligné la faiblesse de l'implication politique de la partie requérante.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'in vraisemblance de l'absence de mention des arrestations et détentions de la partie requérante dans la newsletter de l'ARD, ainsi que le caractère particulièrement imprécis, succincts, généralistes et dénués de tout sentiment de vécu carcéral de ses déclarations au sujet des diverses détentions qu'elle allègue avoir subies. Il estime donc que les détentions alléguées par la partie requérante en 2005, 2011 et 2013 ne sont pas établies.

Finalement il constate que la première détention de la partie requérante en 1978 ne peut justifier à elle seule l'octroi d'une protection internationale dans son chef étant donné que ces faits se sont déroulés il y a près de quarante ans, dans un contexte très particulier et ne pouvant être constitutif d'une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils affectent les éléments centraux du récit de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de son engagement politique et du profil qu'elle revendique, des arrestations et détentions qui auraient suivies sa participation à diverses manifestations et des mauvais traitements dont elle aurait été victime à ces occasions. Le Conseil constate que ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et les documents qu'il apporte ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer

comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

4.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Elle soutient notamment que l'officier de protection en charge de son audition lui a demandé de ne pas donner trop de détails lors de son récit et a souligné qu'il lui en demanderait si nécessaire, mention qui n'apparaît pas dans le rapport d'audition figurant au dossier administratif et qui pourrait expliquer les carences qui lui sont reprochées. Elle rappelle en outre que son appartenance à l'ARD n'est pas remise en cause et estime avoir détaillé de manière circonstanciée et détaillée les raisons pour lesquelles elle avait adhéré à ce parti ainsi que les activités qu'elle y exerçait.

Le Conseil ne saurait accueillir favorablement une telle argumentation et constate tout d'abord, ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations du 18 novembre 2013, que si les notes de l'avocat précisent au moment où la partie requérante est invitée à narrer librement le récit des faits à la base de sa demande d'asile qu'il n'est pas nécessaire d'entrer à ce moment, trop dans les détails, l'officier de protection en charge de son audition lui a, par la suite posé de nombreuses questions afin d'évaluer la véracité de son engagement politique. Ainsi, elle a justement été invitée à préciser ses réponses et à expliquer de manière détaillée et circonstanciée les raisons de son engagement politique, le programme et le but de l'ARD, la nature exacte des activités qu'elle y exerçait (dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 10 septembre 2013, p.11-13). Or, il appert tant à la lecture des notes du conseil de la partie requérante, que du rapport d'audition présent au dossier administratif, que ses réponses à ces questions sont demeurées vagues, imprécises et extrêmement générales pour une personne se revendiquant engagée politiquement depuis autant d'années et exerçant un rôle de sensibilisateur auprès des jeunes. En outre, le Conseil constate que l'appartenance de la partie requérante à l'ARD n'est pas remise en cause et que celle-ci dépose d'ailleurs à ce sujet une copie de sa carte de membre pour les années 2003-2004, mais que c'est le degré de son engagement qui a été très justement critiqué ainsi que les activités exercées pour ce parti. Il note qu'en sus de l'indigence des propos de la partie requérante, son ignorance de la localisation exacte du siège du parti, du nom de la newsletter éditée par ce dernier, le fait qu'elle cite comme personne de contact au sein de l'ARD une personne qui se révèle être le président d'un autre parti (le Parti Djiboutien pour le Développement) et qu'elle n'ait entamé aucune activité depuis son arrivée sur le territoire belge et ignore l'actualité de son parti achèvent de discréditer la crédibilité du profil et des faits allégués et permettent de conclure au fait que la partie requérante ne présente nullement le profil politique qu'elle revendique et n'a pas exercé de rôle particulier au sein de l'ARD.

4.8. La partie requérante estime avoir fourni suffisamment d'informations sur les détentions qu'elle allègue avoir subies et reproduit dans le corps de sa requête, plusieurs passages de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 septembre 2013 relatifs à ces épisodes.

Le Conseil pour sa part ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Ainsi, en se bornant à reproduire les passages pertinents de son rapport d'audition, la partie requérante ne rencontre nullement les critiques adressées par la partie défenderesse dans la décision entreprise et reste en défaut de convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil estime en effet que c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé le caractère général, succinct et peu précis de ses déclarations au sujet des trois dernières détentions alléguées qui ne permettent pas de les tenir pour établies. A titre illustratif, le caractère particulièrement vague des propos de la partie requérante au sujet de ses codétenus ou des différences entre sa première et sa deuxième détention au sein de la prison de Nagad sont particulièrement éloquentes (dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 10 septembre 2013, pp.15-17).

4.9. Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'établissait pas, par ses déclarations, la réalité de ces événements. Il constate en outre à

l'instar de la partie défenderesse, qu'à supposer la détention subie par la partie requérante en 1978 établie, cet évènement a eu lieu dans le contexte particulier qui a suivi l'indépendance du pays et que la partie requérante y est ensuite demeurée pendant près de quarante ans sans rencontrer de problèmes de telle sorte qu'on ne peut considérer que cet élément justifierait à lui seul qu'elle nourrisse une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil note que la partie requérante ne développe aucune argumentation ou ne dépose aucun document visant à établir que le simple fait d'être membre sympathisant de l'ARD justifierait qu'une protection internationale lui soit accordée au vu du contexte prévalant actuellement au Djibouti.

4.10. En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Or la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12.1. L'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser le constat qui précède.

4.12.2. En effet, en sus de la carte de membre de l'ARD déposée par la partie requérante qui a été analysée ci-dessus, celle-ci dépose des documents médicaux dont il appert qu'elle souffre de problèmes rénaux et de prostate, ce qui ne peut être mis en relation avec les faits allégués à la base de sa demande de protection internationale, les détentions alléguées par cette dernière ayant été remises en cause. En outre, alors que la partie requérante a précisé avoir subi des mauvais traitements lorsqu'elle était en détention à Djibouti, les documents susmentionnés et qui ne font que refléter ses propres déclarations précisent qu'elle aurait été torturée et hospitalisée en Ethiopie, ce qui discréditent davantage ses dires. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante et note en outre qu'elle ne dépose aucun document attestant des soins qui lui auraient été prodigués dans son pays d'origine alors qu'elle précise y avoir été hospitalisée à deux reprises.

4.12.3. En ce qui concerne la copie de la convocation déposée par la partie requérante, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle constate que ce document ne peut être rattaché au récit des faits relaté par la partie requérante étant donné qu'elle ne présente aucun motif et qu'elle est en grande partie illisible. En outre, il constate que ce document aurait été établi deux jours avant sa présumée seconde détention à la prison de Nagad et qu'il apparaît peu vraisemblable qu'elle n'en ait pas eu connaissance avant son départ du pays. Le Conseil considère donc que ce document ne possède pas de force probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

4.12.4. S'agissant finalement de la copie de sa carte d'identité, le Conseil note qu'elle ne fait qu'attester d'éléments non remis en cause en l'espèce.

4.13. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.14. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.15. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT